



**Association des
Étudiants en Droit**

– depuis 1968 –



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Statuts de l'Association des étudiant-e-s en droit

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2022

Par souci de performativité, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont énoncés en orthographe épïcène.

Par souci de performativité, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont énoncés en orthographe épïcène

TITRE 1	3
Art. 1	3
Art. 2	3
Art. 3	3
TITRE 2	3
Art. 4	4
Art. 5	4
Art. 6	4
Art. 7	4
Art. 8	4
Art. 9	5
TITRE 3	5
Art. 10	5
CHAPITRE 1	5
Art. 11	5
Art. 12	5
Art. 13	5
Art. 14	6
Art. 15	6
Art. 16	6
CHAPITRE 2	6
Art. 17	6
Art. 18	6
Art. 19	7
Art. 20	7
Art. 21	7
Art. 22	7
Art. 22bis	7
Art. 23	8
Art. 24	8
Art. 25	Erreur ! Signet non défini.
Art. 26	8
CHAPITRE 3	8
Art. 27	8
Art. 28	8
Art. 29	8
Art. 30	9
Art. 31	9
CHAPITRE 4	9
Art. 32	9
Art. 33	10
Art. 34	10
Art. 35	10
Art. 36	10
Art. 37	10

Art. 38	11
Art. 39	11
Art. 40	11
Art. 41	12
Art. 42	11
Art. 43	11
CHAPITRE 5	12
Art. 44	12
CHAPITRE 6	12
Art. 45	12
TITRE 4	12
Art. 46	12
Art. 47	12
Art. 48	13
Art. 49	13
Art. 50	13
Art. 51	13
TITRE 5	14
Art. 52	14
Art. 53	14

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom « Association des Étudiant-e-s en Droit de l'Université de Genève », ci-après « AED » ou « l'Association », est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

² L'AED est confessionnellement indépendante et politiquement apaisane.

Art. 2 Durée et Siège

L'AED est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée. Son adresse de correspondance est celle du Secrétariat des Étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

Art. 3 Buts

¹ L'AED a pour buts :

- a. la représentation les étudiant-e-s de la Faculté de droit de l'Université de Genève ainsi que leurs intérêts face au autorités universitaires dont notamment le décanat de la Faculté de droit et le rectorat de l'Université ;
- b. la promotion de l'amélioration des conditions d'études pour les étudiant-e-s ;
- c. le développement des échanges entre les étudiant-e-s et les instances de la Faculté de droit et de l'Université, dont notamment le Conseil Participatif et l'Assemblée de l'Université ;
- d. la promotion de la vie culturelle, sportive et sociale au sein de la Faculté de droit et de l'Université ;
- e. l'amélioration de l'insertion des étudiant-e-s dans le monde professionnel ;
- f. le développement de synergies avec d'autres associations poursuivant des buts semblables.

² À cet effet, l'AED déploie notamment les activités suivantes :

- a. prendre part aux instances participatives de la Faculté de droit et de l'Université ;
- b. porter les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'Université ;
- c. mettre en ligne gratuitement des document liés aux cours aidant les étudiant-e-s dans leurs apprentissage et révisions ;
- d. organiser des événements de sociabilisation.

Art. 4 Période d'exercice

¹ L'exercice se définit par la période qui court d'ordinaire du 1 octobre au 30 septembre. Cette période correspond à l'exercice comptable. Nonobstant la survenance de la fin d'un exercice, les membres restent tenu-e-s par leur mandat jusqu'à la décharge de l'Assemblée générale. Sont réservés les cas de démission ou d'exclusion. (*Voir également art 14 let. a et c cum art. 19 al. 2 in fine ou art 37 al. 1 in fine ou art. 7 al. 1 in fine*).

Art. 5 Obtention de la qualité de membre

¹ Peuvent devenir membres de l'Association, les étudiant-e-s immatriculés à l'Université de Genève ayant formulé par écrit leur désir d'y adhérer.

² L'Association est composée de :

- a. Membres passif-ve-s ;
- b. Membres actif-ve-s.

Art. 6 Membre passif-ve-s

¹ Les Membres passif-ve-s sont les membres ne souhaitant pas s'impliquer activement dans les activités de celle-ci. Tout nouveau-ll-e membre acquiert d'office la qualité de Membre passif-ve.

Art. 7 Membre actif-ve-s

¹ Les Membres actif-ve-s sont les membres prenant activement part aux activités de l'Association notamment par la prise de fonctions au sein de celle-ci. Il s'engage autant de fois que souhaité, sauf disposition contraire et reste mandaté jusqu'à la prochaine décharge de son responsable par l'Assemblée générale, sous réserve d'une démission ou d'une exclusion.

² Le membre actif-ve-s peuvent démissionner en respectant une notification auprès de leur responsable. Les responsables en informent immédiatement le bureau. Le membre veille à ne pas notifier son départ juste avant ou juste après un événement majeur, d'autant plus s'il en est l'organisateur ou collabore étroitement à son organisation.

³ Un membre ayant démissionné peut regagner le statut de membre actif-ve. Il doit toutefois être à nouveau soumis à l'approbation du bureau et d'un-e responsable comme prévu par le mécanisme d'adhésion de l'art. 34.

Art. 8 Changement de sociétariat

¹ Un-e Membre passif-ve acquiert la qualité de Membre actif-ve par son adhésion à un Pôle de l'Association ou par la prise de fonctions au sein du Bureau.

² Un-e Membre actif-ve perd sa qualité de Membre actif-ve et redeviens Membre passif-ve lorsqu'il-elle n'est plus membre d'aucun Pôle et n'exerce aucune fonction au sein du Conseil ou du Bureau.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a. par décès ;
- b. par exmatriculation de l'Université de Genève ;
- c. par démission écrite adressée au Bureau ;
- d. par exclusion.

² Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 10 Exclusion

¹ Le Bureau ou le Conseil peuvent prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.

² Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Bureau, respectivement le Conseil sur les raisons de sa décision et se prononce sur celle-ci.

³ Les membres du Bureau, respectivement du Conseil s'abstiennent lors du vote.

Titre 3 **ORGANES**

Art. 11 Définition organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Bureau ;
- c. Le Conseil ;
- d. Les Pôles ;
- e. L'Organe de contrôle des comptes.

Chapitre 1 **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. 12 Définition Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Art. 13 Convocation

¹ L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire durant les deux semaines suivant le début de l'exercice.

² Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'Association l'exigent, à la demande du Bureau, de 1/3 des membres du Conseil ou de 1/5ème des membres actifs.

³ Le Bureau convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins deux semaines à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

⁴ Les modalités de convocation sont satisfaites lorsque celle-ci est faite par voie de publication, notamment sur le site web de l'Association ainsi que sur ses réseaux sociaux.

⁵ Un ordre du jour provisoire est communiqué par le Bureau en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. Les membres peuvent soumettre des propositions à ajouter à l'ordre du jour dans les 10 jours suivant la convocation à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale après lecture.

Art. 14 Compétences AG

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- a. élire, révoquer et décharger le Bureau ;
- b. désigner un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire général-e, un-e Trésorier-ère ;
- c. élire, révoquer et décharger les Responsables de Pôles ;
- d. se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Bureau et le Conseil ;
- e. contrôler les activités du Bureau, du Conseil et des Pôles ;
- f. élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- h. décider de toute modification des présents statuts ;
- i. décider de la dissolution de l'Association.

Art. 15 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au moins deux tiers des membres actifs-ves sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Art. 16 Modalités de vote

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la Président-e tranche. Les co-président-e-s tranchent conjointement d'une seule voix. En cas de désaccord entre les co-président-e-s, la procédure de l'art 22bis al. 3 est utilisée.

² Les votes ont lieu à bulletin secret.

Art. 17 Représentation

¹ Chaque membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'Association le-la représentant. La procuration doit être remise au Bureau dès le début de l'Assemblée Générale.

² Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

Chapitre 2 **LE BUREAU**

Art. 18 Définition du Bureau

Le Bureau est un organe collégial chargé de la direction exécutive de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 19 Composition du Bureau

¹ Le Bureau se compose de minimum 3 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale aux postes de Président-e, Secrétaire général-e et Trésorier-ère et de 1 autre membre par l'Assemblée Générale au poste de Vice-président-e.

² Les membres du Bureau sont élu-e-s pour un mandat généralement d'un an et sont rééligibles. Ce dernier ne prend effectivement fin qu'à la décharge de l'Assemblée Générale, voir art. 4 cum art 14 let. a et c. Sont réservé les cas de démission ou d'exclusion.

³ Les membres du Bureau peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Conseil moyennant un préavis de 3 mois. En cas de démission, le Conseil est habilité à élire un-e remplaçant

¹ Une Co-présidence peut être acceptée, auquel cas un-e vice-président-e n'est pas requis-e.

² Les tâches des co-président-e-s seront les tâches du-de la président-e et du-de la vice-président-e.

³ En cas de conflit, le Bureau agit comme médiateur. En dernier recours, le sujet du conflit est sujet au vote du Comité.

Art. 24 Secrétaire général-e

Le-la Secrétaire général-e a notamment pour tâches :

- a. de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Générales ;
- b. de publier lesdits procès-verbaux sur le site web de l'AED ;
- c. de relever le courrier et les courriels de l'Association.

Art. 25 Trésorier-ère

Le-la Trésorier-ère a notamment pour tâches :

- a. de tenir les comptes et les pièces comptables de l'Association à jour ;
- b. de préparer le budget semestriel de l'Association ;
- c. de présenter les comptes au Bureau, au Conseil, à l'Organe de contrôle des comptes et à l'Assemblée Générale.

Art. 26 Abrogé le 23.09.2020

Art. 27 Autres tâches

⁴ Les tâches non réparties à des fonctions spécifiques au sein du Bureau dans les articles précédents sont librement réparties au sein du Bureau.

⁵ Les membres du Bureau peuvent et doivent se soutenir dans l'exécution des tâches qui leur sont spécifiquement attribuées.

Chapitre 3 **LE CONSEIL**

Art. 28 Définition du Conseil

Le Conseil est un organe participatif de l'Association chargé de la direction générale de celle-ci.

Art. 29 Composition et Quorum du Conseil

¹ Le Conseil se compose de tou-te-s les Membres actif-ve-s de l'Association.

² Il se réunit au moins une fois par mois et ne peut statuer que lorsque 10 Membres actif-ve-s au moins sont présent-e-s.

Art. 30 Convocation du Conseil

⁴ Le premier Conseil de l'exercice est convoqué par le Bureau moyennant une convocation écrite mentionnant le lieu, la date et l'heure du Conseil, ce au moins 10 jours à l'avance.

⁵ Lors du premier Conseil de l'exercice, le Conseil décide du jour du mois, de l'heure et du lieu où se tiendront les autres sessions mensuelles ordinaires du Conseil de manière régulière.

g. Le Pôle Bal

³ Chaque Pôle est composé de Membres actif-ve-s de l'Association. Chaque Membre actif-ve peut être membre de plusieurs Pôles.

Art. 34 Adhésion à un Pôle

¹ Peuvent adhérer à un Pôle tous les membres de l'Association qui en font la demande au responsable de pôle. Tant le Bureau que le-la Responsable du Pôle concerné doivent accepter la demande d'adhésion au Pôle.

² Le refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication du refus.

³ Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le Bureau et le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de leur décision et se prononce sur celle-ci. La personne recourant peut, si elle le souhaite, faire valoir ses arguments par écrit ou par oral lors de cette séance.

⁴ Le-la Représentant-e du Pôle et le membres du Bureau s'abstiennent lors du vote.

⁵ Par leur élection, les Responsables de Pôle deviennent automatiquement membres du Pôle dont ils-elles ont la responsabilité.

Art. 35 Fonctionnement des Pôles

¹ Les Pôles se réunissent aussi souvent que nécessaire et sont libres dans leur organisation. Ils sont toutefois sous la responsabilité d'un-e Responsable de Pôle.

² Les décisions au sein des Pôles sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du-de la Responsable de Pôle tranche.

Art. 36 Exclusion d'un Pôle

¹ Un Pôle peut prononcer l'exclusion d'un-e membre. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision d'exclusion.

² Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de la décision et se prononce sur celle-ci. La personne recourant peut, si elle le souhaite, faire valoir ses arguments par écrit ou par oral lors de cette séance.

³ Le-la Représentant-e du Pôle s'abstient lors du vote.

Art. 37 Responsable de Pôle

¹ Les Responsables de Pôle sont élu-e-s par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Ils-elles sont élu-e-s pour un mandat généralement d'un an, renouvelable. Ce dernier ne prend effectivement fin qu'à la décharge de l'Assemblée Générale, voir art 14 let. a et c cum art 4. Sont réservé les cas de démission ou d'exclusion.

² Ils-elles sont les référent-e-s quant à l'activité du Pôle leur correspondant et ont la responsabilité de rendre compte des activités de celui-ci vis-à-vis du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

³ Les Responsables de Pôles peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au Bureau moyennant un préavis d'un mois. En cas de démission, le Conseil est habilité à élire un-e remplaçant-e par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 38 Le Pôle Relations Facultaires

Le Pôle Relations Facultaires a notamment pour attribution :

- a. participer à la vie politique de l'Université en vue de réaliser les buts de l'art. 3 al. 1 let. a, b et c des présents Statuts ;
- b. faire le lien entre l'association et les membres de la Faculté élu-e-s au Conseil Participatif et à l'Assemblée de l'Université ;
- c. faire le lien avec les autres acteur-trice-s de la vie politique de l'Université dont notamment la Conférence Universitaire des Association Étudiant-es ;
- d. porter les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'Université.

Art. 39 Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s

Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s a notamment pour attribution :

- a. superviser la rédaction et la publication annuelle d'un journal et tenir à jour le tremplin des étudiant-e-s.
- b. coordonner la mise en ligne gratuite des document liés aux cours aidant les étudiant-e-s dans leurs apprentissage et révisions dont notamment des notes de cours et des anciens examens ;
- c. organiser et assurer le suivi des parrainages avec le-la Vice-président-e. Abrogation ? : Assuré la continuité des conférences destinées à la réussite des 1^{ère} année.

Art. 40 Le Pôle Professionnel

Le Pôle Professionnel a notamment pour attribution de développer les échanges et les relations entre les membres et le milieu professionnel. Ce faisant, il coordonne ses activités avec les autres associations de l'Université exerçant une activité semblable.

Art. 41 Le Pôle Communication

Le Pôle Communication a notamment pour attribution de se charger de l'actualisation du site internet de l'association et de publier fréquemment les activités de l'association sur les différents réseaux sociaux.

Art. 42 Le Pôle Événementiel

Le Pôle Événementiel a notamment pour attribution d'organiser des événements de sociabilisation pour les membres, ceux-ci peuvent être ouverts aux autres étudiant-e-s de l'Université. Il organise en principe au moins une soirée par semestre et un apéritif par mois ainsi que des événements spécifiques pour les étudiants de l'École d'Avocature.

Art. 43 Le Pôle Sportif

Le Pôle Sportif a notamment pour attribution d'organiser et gère les divers événements sportifs universitaires auxquels l'association participe et de gérer du matériel sportif de l'association. Ce matériel est sous sa responsabilité.

Art. 44 Le Pôle Bal

Le Pôle Bal a notamment pour attribution d'organiser un bal annuel destiné aux étudiants en droit de l'Université de Genève. Il organise également une tombola et en reverse les profits à une œuvre caritative.

Art. 45 Statut de membre “honoraire”

¹ A la suite de chaque renouvellement de comité, des ancien-ne-s responsables de pôles, ainsi que les ancien-ne-s Président-e, Vice-Président-e, Secrétaire et Trésorier-e, peuvent, sur une base volontaire, se présenter au statut de membre honoraire.

² Les membres honoraires sont élu-e-s par le nouveau Bureau. Ne peuvent se présenter uniquement les responsables de pôles (respectivement Président-e, Vice-Président-e, Trésorier-e, Secrétaire) de l’année académique écoulée et leur statut prend fin au bout d’une année académique, lors de la nouvelle Assemblée Générale.

^{2bis} Le Statut de membre honoraire n’est pas cumulable avec une fonction de responsable (respectivement Président-e, Vice-Président-e, Trésorier-e, Secrétaire) ou de membre actif au sein de l’Association.

³ Les membres honoraires n’ont pas de droit de vote lors des réunions de comité, mais ils-elles peuvent y participer et soumettre des propositions.

⁴ Les membres honoraires ont uniquement un rôle consultatif. Les nouveaux-elles responsables de pôles peuvent les contacter en cas de besoin ou de soutien.

Art. 46 Définition de l’Organe de contrôle des comptes

⁵ L’Organe de contrôle des comptes est nommé par l’Assemblée Générale pour une durée d’un an et est rééligible.

⁶ L’Organe de contrôle des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales n’étant pas membres du Bureau.

⁷ L’Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Conseil. Il exprime un préavis à l’intention de l’Assemblée Générale.

⁸ L’Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Conseil. S’il l’estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d’une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 47 Ressources

Les ressources de l’Association proviennent au besoin :

- a. de dons et de legs ;
- b. du parrainage ;
- c. de subventions ;
- d. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 48 Période d’exercice

¹ La période d’exercice de l’Association correspond à celle d’une année académique.

² L'année académique est composée de deux semestres successifs, celui d'automne puis celui de printemps.

³ Le semestre d'automne commence le lundi de la 38^{ème} semaine de l'année civile.

⁴ Le semestre de printemps commence le lundi de la 8^{ème} semaine de l'année civile.

Art. 49 Rémunération des organes

¹ Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

² Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Bureau qu'avec une voix consultative.

Art. 50 Avoir social en cas de liquidation ou dissolution

¹ En poursuivant le but non lucratif de l'Association, les fonds et avoirs sociaux seront reversés, en cas de liquidation ou dissolution, à une association caritative. Est désignée comme association « le fond solidaire de l'Université de Genève ». Celle-ci peut être changée par vote de l'Assemblée Générale pour autant que l'association désignée respecte l'esprit de l'AED et qu'elle poursuive à son tour un but non lucratif.

² Par « l'esprit de l'AED » on entend notamment le respect de l'art. 1 et 3 ainsi que la prise en compte du rôle culturel et social de l'AED pour les étudiant-e-s en droit de l'Université de Genève, ainsi que dans l'éducation et le développement de la jeunesse.

Art. 51 Modalités d'engagement

¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau dont au moins un membre de la présidence.

² Une signature individuelle des membres du Bureau est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 200 CHF.

Art. 52 Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 53 Règlements internes

¹ Le Conseil peut édicter des règlements internes à l'Association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

² Les règlements internes peuvent notamment être des cahiers des charges pour les fonctions au sein de l'association ou pour les pôles. Une convention coordonnant les activités avec une association exerçant des activités semblables peut également avoir force de règlement interne lorsqu'elle est adoptée par le Conseil.

Art. 54 Révision

¹ La révision des présents statuts peut être proposée par le Bureau, le Conseil ou par une proposition individuelle d'un-e membre.

² Lors d'une révision partielle, chaque article modifié doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale isolément.

³ Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans son ensemble après que l'Assemblée Générale en ait pris connaissance.

Art. 55 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque le trois quarts des membres actifs-ves de l'Association sont présent-e-s ou représenté-e-s.

² A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

³ La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.